



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE
(Hors agglomération)
D925 du PR 77+0429 au PR 71+0250 et D902 du PR 0+0000 au PR
6+0000

Arrêté temporaire n° 25-AT-2144
Portant réglementation de la circulation

Fermeture partielle et temporaire du Cormet de Roselend
D925 du moulin du pont au pont des Sausses
D902 du Cormet aux Chapieux

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-2089 en date du 22/10/2025, portant réglementation de la circulation, le 23/10/2025, D925 du PR 77+0429 au PR 59+0240 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R È T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2089 en date du 22/10/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 77+0429 au PR 59+0240 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 29/10/2025 à 9h00.

ARTICLE 2 :

À compter du 29/10/2025 à 9h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 77+0429 au PR 71+0250 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie .

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

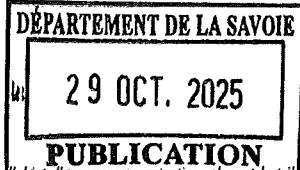
Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DÉPAIN
Date : 29/10/2025
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

29 OCT. 2025
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

DIFFUSION:
• MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
• SMUR
• SDIS 73
• PC OSIRIS
• Le Maire de BEAUFORT
• Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
• SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

SE
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.




Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE
(Hors agglomération)
D925 du PR 77+0429 au PR 59+0240 et D902 du PR 0+0000 au PR
6+0000

**Arrêté temporaire n° 25-AT-2089
Portant réglementation de la circulation**

Fermeture partielle temporaire
col du Cormet de Rosebud
D925 du Cormet au Moulin du Pont
D902 du Cormet aux Chapieux

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R È T E

ARTICLE 1 :

Le 23/10/2025 à 08H00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 77+0429 au PR 59+0240 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 OCT. 2025

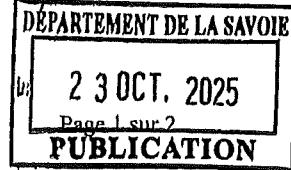
Fait à CHAMBERY, le 22 octobre 2025
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Infrastructures

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,
DÉFUSION: Par délégation

MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
SMUR
SDIS 73

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- ↳ MTD TARANTASE

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.